VILLE DE BRUXELLES
STAD BRUSSEL

SERVICE TECHNIQUE DES TRAVAUX PUBLICS
TECHNISCHE DIENST VAN OPENBARE WERKEN

DIVISION : URBANISME
AFDELING : STEDEBOUW

PLAN PARTICULIER D'AMENAGEMENT N° **48-18 bis**
BUZONDER PLAN VAN AANLEG N°

ILOT COMPRIS ENTRE LES RUES STEYLS, THYS VANHAM, JACOBS FONTAINE ET EMILE DELVA

HUIZENBLOK BEGREPEN TUSSEN STEYLS-, THYS VANHAM-, JACOBS FONTAINE-, EN EMILE DELVASTRAATEN

ECHELLE : 1 / 500.
SCHAAL : 1 / 500.

BRUXELLES, LE
BRUSSEL, DE 3 - 10 - 1973

L'INGENIEUR-DIRECTEUR GENERAL,
DE INGENIEUR-DIRECTEUR GENERAL,

Vu pour rester annexé à l'arrêté royal du 20 octobre 1970.
Gezien om gehecht te blijven aan het koninklijk besluit van 20 oktober 1970.

Le Ministre des Affaires Bruxelloises,
De minister van Brusselse Zaken,

(Sé/Ge) J. VANDE WOESTYNE

pour copie conforme,
De Generaliteit najaar,
Crl. de Bruxelles.

Copie certifiée conforme à l'original
Vertaling, de 23. 11. 1973
Pour le Collège :
De Zendelingen,

Le Collège.

Vu et soumis provisoirement par le Conseil Communal en séance du 22.1.1973.
Gezien en voorlopig aangenomen door de Gemeenteraad in zitting van 22.1.1973.

Pour le Conseil :
Voorzitter de Raad :

Le Secrétaire,
De Secretaris,

Le Bourgmestre,
De Burgemeester,

Le Collège des Bourgmestre et échevins certifie que le présent plan a été soumis à l'enquête publique conformément à l'arrêté du Gouvernement Communautaire du 29.6.1973 du 29.6.1973.
Het College van Burgemeester en Schepenen bevestigt dat deze ontwerp plan het hierop van toe passen van de Gemeenschappelijke Gouvernement van 29.6.1973 van 29.6.1973.

Pour le Collège :
Voorzitter van het College :

Le Secrétaire,
De Secretaris,

Le Bourgmestre,
De Burgemeester,

Vu et soumis provisoirement (pour deuxième enquête publique) par le Conseil Communal en séance du 3-10-1973.
Gezien en voorlopig aangenomen (voor tweede openbaar onderzoek) door de Gemeenteraad in zitting van 3-10-1973.

Pour le Conseil :
Voorzitter de Raad :

Le Secrétaire,
De Secretaris,

Le Bourgmestre,
De Burgemeester,

Le Collège des Bourgmestre et échevins certifie que le présent plan a été soumis à l'enquête publique conformément à l'arrêté du Gouvernement Communautaire du 29.6.1973 du 29.6.1973.
Het College van Burgemeester en Schepenen bevestigt dat deze ontwerp plan het hierop van toe passen van de Gemeenschappelijke Gouvernement van 29.6.1973 van 29.6.1973.

Pour le Collège :
Voorzitter van het College :

Le Secrétaire,
De Secretaris,

Le Bourgmestre,
De Burgemeester,

Vu et soumis définitivement par le Conseil Communal en séance du 5-12-1973.
Gezien en definitief aangenomen door de Gemeenteraad in zitting van 5-12-1973.

Pour le Conseil :
Voorzitter de raad :

Le Secrétaire,
De secretaris,

Le Conseil
De Raad

LEGENDE ——— VERKLARING

LIMITE DU PLAN PARTICULIER
GRENS VAN HET BUZONDER PLAN

PARCELLES, BATIMENTS EXISTANTS ET NUMEROS DE POLICE
PERCELEN, BESTAANDE GEBOUWEN EN POLITIENUMMER

ALIGNEMENT A MAINTENIR
TE BEWAREN MUREN

LIMITE EXTREME DES BATIMENTS PRINCIPAUX
UITERSTE GRENS DER HOOFDGEBOUWEN

NIVEAUX DE REFERENCE DES BATIMENTS EXISTANTS (1:100 REDUIT)
BOUWLAGEN DER BESTAANDE GEBOUWEN (1:100 VERKEINERD)

NIVEAUX DE REFERENCE MAXIMUM
MAXIMUM AANTAL BOUWLAGEN

PROPRIETE DE LA VILLE DE BRUXELLES
EIGENDOM VAN DE STAD BRUSSEL

ZONE AFFECTEE AUX ECOLES DE LA VILLE DE BRUXELLES
ZONE VOORBEHOUDEN AAN DE SCHOLEN VAN DE STAD BRUSSEL

ZONE DE BATISSE
BOUWZONE

ZONE DE COURS ET JARDINS
ZONE VOOR BINNEN EN TUINEN

VOIRIE
WEGEN

ZONE DE COURS ET JARDINS EN CAS DE MAINTIEN DU PARCELLAIRE
ZONE VOOR BINNEN EN TUINEN IN GEVAL VAN BEWAAR VAN DE PERCELLERIE-MEETE STAAT

P/S BRUT
V/T BRUTO 1,64

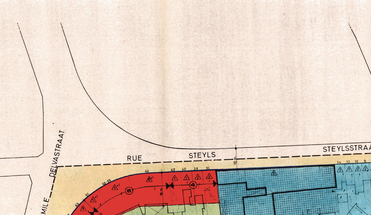

Ilot compris entre les rues Thys Van Ham, Jacobs Fontaine, Emile Delva et Steyls.
Pentalen, Delvastraat, Steyls en Thys Van Ham.

PRESCRIPTIONS

Article 1.- Généralités.

Les présentes prescriptions complètent et détaillent les mesures d'aménagement spécifiées graphiquement sur le plan; elles ne modifient en rien les droits et obligations des propriétaires, pour ces mêmes objets, d'autre représentés graphiquement. Les présentes prescriptions ne dérogent pas aux lois, règlements généraux et spéciaux, en vigueur au moment du présent arrêté, notamment dans les domaines de :

1.) l'exécution des prescriptions du présent plan relatives à l'aspect extérieur des bâtiments, à l'esthétique, à l'hygiène et à la sécurité des bâtiments, leur mise en jouissance et leur destination, le règlement général sur les bâtisses et l'agglomération.

2.) les dispositions du code civil, notamment les articles 675 et 679, relatifs aux droits et obligations existant à la date d'entrée en vigueur du plan.

3.) les dispositions de cette modification du ou parcellaire, qui ne sont pas contraires aux lois ci-dessus citées et pour l'interprétation des prescriptions urbanistiques.

Zone de bâtisse Bouwzone en hauteur.

a) affectation :
Les bâtiments seront affectés à la résidence unifamiliale, à leur équipement commercial attaché et à une activité professionnelle. Les activités professionnelles seront limitées au strictement nécessaire pour assurer le service des ménages.
Les activités existantes se réorientent pour à une improvisation. Elles seront, au maximum jusqu'à l'expiration de l'autorisation d'exploiter et, en tout état de cause, leur renouvellement ne pourra être accordé que moyennant le respect des prescriptions du présent arrêté et spécialement du présent plan, sauf dérogations spéciales de certaines sont incompatibles dans tout le périmètre du plan.

b) Gabarit et implantation des bâtisses :
Les bâtisses seront implantées à l'intérieur du contour des bâtisses, à minima ; comprenant chacun, intégrant de 1 à 2 niveaux, le bandeau (plancher-plafond) des niveaux sur le 3/4 de la longueur de la façade, et ne dépassant pas la hauteur de 10,50 m (R.V.) (R.V.) (R.V.) (R.V.) et 13,50 m (R.V.) et 13